



A R R Ê T

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne que les Écus de Six livres, au différent de la Monnoie de Perpignan, au millésime de 1786, portant dans la légende, du côté de l'effigie, ces mots: LUD. XI, seront & demeureront supprimés; fait défense à toutes personnes de les recevoir en payement: Enjoint aux Propriétaires de les rapporter aux Bureaux du Change, où la valeur leur en sera payée comptant, & pièce pour pièce, jusqu'au 1.^{er} Janvier 1787; après lequel temps ils ne pourront être reçus que comme matières, & payés suivant le Tarif.

Du 19 Août 1786.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huissiers de notre Cour des Monnoies, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis; SALUT. Savoir faisons, que vu par notre dite Cour le réquisitoire de notre Procureur général, contenant: Qu'il étoit instruit qu'il se répandoit dans le Public, & notamment dans notre ville de Perpignan, des Écus de

six livres au millésime de 1786, marqués de la lettre Q, & pour différent du Directeur, un canon, portant d'un côté l'effigie de nous *LOUIS XVI*, actuellement régnant, & pour légende, *LUD. XI. D. G. FR. ET NAV. REX.* de l'autre côté nos armes & la légende ordinaire : Qu'il lui a été adressé plusieurs Écus de cette nature. Pour quoi requéroit notredit Procureur général, qu'il lui fût donné acte du dépôt qu'il faisoit de quatre desdits Écus de six livres, lesquels seroient vus & examinés par les Graveurs général de nos Monnoies de France, & particulier de notre Monnoie de Paris, qui donneroient leur rapport pour constater s'ils avoient été fabriqués en bonne monnoie, ou non, dont seroit dressé procès-verbal; pour, ce fait & communiqué à notredit Procureur général, requérir ce qu'il appartiendroit : L'arrêt de notre Cour, du 9 août présent mois, par lequel il a été donné acte à notre Procureur général, du dépôt par lui fait au Greffe de notre Cour, des quatre Écus de six livres mentionnés en son réquisitoire; il a été ordonné que lesdits quatre Écus de six livres seroient vus & examinés par les Graveurs général de nos Monnoies de France, & particulier de notre Monnoie de Paris, lesquels donneroient leur rapport pour constater si lesdits Écus avoient été frappés en bonne monnoie, ou non, dont seroit dressé procès-verbal par notre Conseiller-Rapporteur, en présence de notre Procureur général ou de l'un de ses Substituts, pour, ledit procès-verbal fait & communiqué à notredit Procureur général, être par lui requis & par notredite Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : Le procès-verbal fait en conséquence par M.^e Antoine-Isaac-Sylvestre de Sacy, notre Conseiller-Rapporteur, le 12 du présent mois. Conclusions de notre Procureur général: Ouï le rapport de M.^e Antoine-Isaac-Sylvestre de Sacy, notre Conseiller, à ce commis, tout considéré : NOTREDITE COUR ordonne que les Écus

de six livres fabriqués au millésime de 1786, à la lettre Q, & aux différens des Officiers de notre monnoie de Perpignan, & portant dans la légende, du côté de l'effigie, ces mots *LUD. XI.* feront & demeureront décriés & hors de cours; fait défenses à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient, de les donner ou recevoir en payement; enjoint aux Propriétaires desdites Espèces, de les porter incessamment aux bureaux du Change, où la valeur leur en sera payée comptant & pièce pour pièce, sans aucune diminution, & ce, jusqu'au 1.^{er} Janvier prochain, après lequel délai elles ne pourront plus être reçues que comme matière, & payées sur le pied du tarif: Ordonne que lesdites Espèces seront remises par nos Changeurs, aux hôtels de nos Monnoies desquels ils dépendent, & que par les Directeurs de nos Monnoies, il leur sera payé le montant desdites Espèces; ensemble, le droit de Change à eux attribué par nos Ordonnances; que lesdites Espèces seront fondues & converties en Espèces à nos coins & armes, & qu'il sera tenu par les Directeurs de chacune de nos Monnoies, des états particuliers contenant la quantité desdites Espèces qu'ils auront reçues, les sommes par eux payées à nos Changeurs, tant pour le montant de leur valeur, que pour le droit de Change, & les frais occasionnés par la fonte & déchet desdites matières, & leur conversion en Espèces; lesquels états seront envoyés par les Directeurs au greffe de notre Cour, dans le courant de Janvier 1787: Ordonne que l'un des Juges-gardes & le Substitut de notre Procureur général au siège de notre Monnoie de Toulouse, se transporteront sans délai en notre Monnoie de Perpignan, à l'effet de se faire représenter les quarrés qui ont servi à la fabrication des Écus de six livres, depuis le 1.^{er} Janvier 1786, de l'état desquels il sera par eux dressé procès-verbal; de se faire représenter

& se saisir des registres des délivrances & des deniers de boîte, provenant des délivrances faites pendant le cours de la présente année, pour, lesdits registres par eux arrêtés, & la boîte contenant lesdits deniers, mis sous leurs scellés & ceux desdits Officiers de notre Monnoie de Perpignan; lesdits quarrés & ladite boîte, ensemble les registres des délivrances être par eux envoyés au greffe de notre Cour, dont du tout sera par eux dressé procès-verbal en présence des Officiers de notre dite Monnoie, comme aussi des abus qu'ils découvriront; lesquels procès-verbaux ils enverront pareillement au Greffe de notre Cour, avec l'état du montant de leurs déboursés & vacations, pour, le tout rapporté & communiqué à notre Procureur général, être par lui requis, & par notre Cour ordonné ce qu'il appartiendra: Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié, affiché, & envoyé à tous les Sièges de nos Monnoies pour y être enregistré: Enjoint aux Substituts de notre Procureur général esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier notre Cour au mois; & qu'il sera en outre envoyé à tous les Changeurs de notre Royaume, à ce qu'ils aient à s'y conformer: SI VOUS MANDONS mettre le présent arrêt, à dûe & entière exécution; & de faire pour raison de ce, tous actes de justice requis & nécessaires, de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ en notre dite Cour des Monnoies le dix-neuvième jour d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre règne le treizième. Collationné. Par la Cour des Monnoies.

Signé GUEUDRÉ.

*Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*